



Informations législatives

■ La déclaration préalable à l'embauche

- **obligatoire,**
- **faite par voie dématérialisée,**
- **et dans les délais :**
 - au plus tôt, 8 jours avant la date prévue de l'embauche,
 - au plus tard, dans les derniers instants précédant l'embauche.

■ L'exonération Travailleur Occasionnel : pérennisation du dispositif

L'exonération des cotisations patronales entrant dans le dispositif est :

- **totale** pour une rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à 1,25 SMIC mensuel,
- **dégressive** pour une rémunération comprise entre 1,25 et 1,6 SMIC mensuel,
- **nulle** pour une rémunération mensuelle égale ou supérieure à 1,6 SMIC mensuel.

Elargissement du champ employeurs : l'exonération est étendue aux CUMA et aux coopératives de conditionnement de fruits et légumes et leurs unions depuis le 28 février 2025.

Cette exonération n'est pas automatique, elle doit être demandée au moment de la déclaration préalable à l'embauche.

■ Les heures supplémentaires

- **Déduction forfaitaire de cotisations patronales**
- 1,50 € par heure supplémentaire pour les entreprises de moins de 20 salariés
- 0,50 € par heure supplémentaire pour les entreprises qui ont entre 20 et 250 salariés.
- **Réduction de cotisations salariales et défiscalisation**